



Ville de Revel

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PROCEDURE DE
PRISE EN CHARGE DES VELOS ET
CYCLOMOTEURS ABANDONNES SUR LA VOIE
PUBLIQUE****ARRETE PERMANENT****N° 2025.262.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250506-2025262AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 325-1, R 311-1, L 411-1 et ses articles R 417-1 à R 417-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 541-1-1

Considérant que les vélos et cyclomoteurs laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problèmes de sécurité, d'esthétique urbaine et de choix pour les cyclistes soucieux de pouvoir stationner leur vélo,

Considérant que les arceaux vélos mis en place par la ville sont régulièrement utilisés en continu par les mêmes vélos de manière abusive,

Considérant qu'il convient de mettre en place une procédure relative aux vélos et cyclomoteurs abandonnés sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérés comme en état d'abandon, les vélos et cyclomoteurs privés de l'un des éléments suivants indispensables à leur utilisation normale : pneu à plat, guidon, selle, roue, roue voilée, rayon cassé, cadre tordu, freins défectueux, dérailleurs défectueux, ...

Article 2 : Lorsque le vélo ou le cyclomoteur est considéré comme abandonné, une étiquette est apposée sur le 2 roues par le service de la police municipale. L'étiquette fait mention :

- De l'état d'abandon du vélo ou du cyclomoteur
- Du retrait du vélo ou du cyclomoteur par les agents de police municipale dans un délai de 15 jours, à compter de l'application de l'étiquette, en cas de non-intervention du propriétaire.

Article 3 : A l'échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire, la police municipale procède à son enlèvement, en lien avec les services techniques (enlèvement du cadenas ou antivol).
Mention sera faite dans le compte rendu journalier de l'enlèvement de cet objet ainsi qu'un signalement à la gendarmerie de REVEL.
Un numéro d'objet trouvé est généré, depuis le logiciel de la police municipale, et est apposé sur le vélo ou le cyclomoteur ainsi que sur l'antivol.

Article 4 : Le propriétaire doit s'adresser à la police municipale, dans un délai d'un mois à compter du retrait, en présentant une preuve d'appartenance de son vélo ou cyclomoteur (carte grise, clef de cadenas, code, photo, facture, ...). Passé ce délai, le vélo sera définitivement classé en objet trouvé et traité comme tel conformément à l'AM n° 2012.118.AG du 12 avril 2012, le cyclomoteur quant à lui sera placé en fourrière et traité conformément à la procédure de stationnement abusif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information à

Monsieur le Préfet du département de la Haute Garonne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site du chantier.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 29 avril 2025

Le Maire,



Laurent HOURQUET



Hôtel de ville – 20 rue Jean Moulin – 31250 Revel
+33 (0) 5 62 18 71 40 – mairie@mairie-revel.fr